



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-APC-04-IC

Châlons-en-Champagne, le

20 JAN. 2020

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la société LE BRONZE ALLOYS
avenue du Général Leclerc
à exploiter des installations de FONDERIE ET TRAVAIL DES METAUX
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de SUIPPES (51600)**

Le Préfet du département de la Marne

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	8
Article 1.5.1.1. <i>Montant des garanties financières.....</i>	8
Article 1.5.1.2. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.1.3. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.6.1. <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	9
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.6.5.1. <i>Cas général de déclaration.....</i>	9
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>Système de management environnemental.....</i>	11
Article 2.1.4. <i>Consommation énergétique.....</i>	12
Article 2.1.4.1. <i>Suivi de la consommation.....</i>	12
Article 2.1.4.2. <i>Efficacité énergétique.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	12
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	12
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	14
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	14
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	15
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	18
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	18
Article 4.1.2.1. <i>Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....</i>	18
4.1.2.1.1 <i>Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage de prélèvement.....</i>	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Collecte des effluents.....	19
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.1.1. Eaux domestiques.....	20
Article 4.3.1.2. Eaux pluviales.....	20
Article 4.3.1.3. Eaux industrielles de refroidissement.....	20
Article 4.3.1.4. Eaux industrielles de procédé.....	20
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.5.1. Autorisation de déversement.....	21
Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.6.1. Prévention des pollutions des eaux pluviales.....	22
Article 4.3.7. Qualité des rejets aqueux.....	22
Article 4.3.7.1. Valeurs limites de rejet.....	22
Article 4.3.8. Prescriptions relatives à la recherche des substances dangereuses dans l'eau.....	23
Article 4.3.8.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	23
Article 4.3.8.2. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	24
Article 4.3.8.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.....	24
Article 4.3.8.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	25
4.3.8.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	25
4.3.8.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	28
Article 5.1.9. Autosurveillance des déchets.....	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	29
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	29
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30
Article 6.2.3. Véhicules - engins de chantier.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	31
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	31
Article 7.1.2. Isolement.....	31
Article 7.1.3. Recoupement des zones.....	31
Article 7.1.4. Comportement au feu des structures métalliques.....	31
Article 7.1.5. Dégagements.....	31
Article 7.1.6. Prévention.....	31
Article 7.1.7. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 7.1.8. propreté de l'installation.....	32
Article 7.1.9. Contrôle des accès.....	32
Article 7.1.10. Circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.11. étude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	32
Article 7.2.1. comportement au feu.....	32
Article 7.2.2. Protection individuelle.....	32

Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	33
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 7.2.4. Désenfumage.....	33
Article 7.2.5. Issues.....	33
Article 7.2.6. Détection incendie.....	34
Article 7.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	34
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 7.3.2. Installations électriques.....	34
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	35
Article 7.3.4. Tuyauterie.....	35
Article 7.3.5. Conception des installations de dépoussiérage pour éviter l'explosion.....	35
Article 7.3.6. Charges électrostatiques.....	35
Article 7.3.7. Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité.....	36
Article 7.3.8. Alimentation en gaz des équipements.....	36
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	36
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	36
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	36
Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage.....	36
Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	37
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	37
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 7.5.2. Travaux.....	37
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 7.5.4. Règles de circulation.....	37
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.5.6. Consignes d'exploitation.....	38
Article 7.5.7. Formation du personnel.....	38
Article 7.5.8. Équipe de première intervention.....	39
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS DE FONDERIE.....	40
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE GAZ.....	40
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES SOLS ET LES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION.....	40
Article 8.3.1. Travaux de dépollution.....	40
Article 8.3.2. Surveillance.....	41
Article 8.3.3. Zone udapec.....	41
Article 8.3.4. Zone déshuileur / local des pompes.....	41
Article 8.3.5. Pompage.....	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	42
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	42
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	43
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux résiduaires.....	43
Article 9.2.5. surveillance des déchets.....	43
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	43
Article 9.2.6. surveillance des niveaux sonores.....	43
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
Article 9.3.1. Actions correctives.....	43
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	43
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	44
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	44
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	45
TITRE 11 EXÉCUTION ET NOTIFICATION.....	45

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000-A-40-IC du 3 avril 2000 autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter ses installations situées Avenue du Général Leclerc à Suippes ;
- l'arrêté préfectoral n°2002-A-04-IC du 21 janvier 2002 prescrivant une évaluation détaillée des risques et des travaux de dépollution des sols ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-APC-06-IC du 16 janvier 2008 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-APC-03-IC du 24 janvier 2011 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-139-IC du 30 janvier 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-133-IC du 22 novembre 2017 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- le dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant le 2 mai 2018 ;
- le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 19 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence de remarque du demandeur.

Considérant

- que la société LEBRONZE ALLOYS a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de fonderie et travail des métaux ;
- que le 2 mai 2018, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen présentant notamment un bilan de conformité aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD,
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société LEBRONZE ALLOYS afin de protéger l'environnement, prendre en compte l'évolution des techniques et des valeurs limites d'émission en cohérence avec les meilleures techniques disponibles ;
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Le Bronze Alloys, dont le siège social se situe ZI Voie de Châlons à Suippes (51600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SUIPPES, 11 avenue du Général Leclerc, son établissement de fonderie et de travail mécanique des alliages de cuivre : forgeage.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2547	Fabrication de silico-alliages ou carbures de silicium au four électrique lorsque la puissance installée des fours dépasse 100 kW	A	3000 kW (Coulée semi-continue verticale 3 fours de 2 t de 1000 kW unitaire)
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	70 t/jour

3250-b	Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluent les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	A	70 t/jour (Coulée semi-continue verticale 3 fours de 2 t)
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	DC	Prise en charge de crasses cuivreuses et traitement par broyage puis séparation
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Cuve de propane 31,52 t

Remarque ⁽³⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	9 piézomètres, 2 forages de prélèvement d'eau
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	Prélèvement autorisé de 800 000 m ³ /an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Rejets des eaux de ruissellement dans la Suippes

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale
Suippes	AS 138

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site s'élève à 41 500 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Article 1.5.1.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculé au titre de l'article R 516-1 § 5° est basé sur les hypothèses suivantes :

Objectifs pris en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
Élimination des matières présentes	<ul style="list-style-type: none"> - 5 tonnes de matériaux souillés (déchet dangereux) - 25 tonnes de déchets eau + huile (déchet dangereux) - 2 tonnes de poussières de filtration (déchet dangereux) - 4 tonnes de papiers + cartons non souillés (déchet non dangereux) - 3,5 tonnes de bois (déchet non dangereux) - 3,8 tonnes de déchets non dangereux en mélange - 13 tonnes de réfractaire (déchet non dangereux) - 2 tonnes de ferraille (déchet non dangereux)
Interdiction d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture existante sur 500 m linéaires. Pose de 310 m linéaires - Pose de 22 panneaux - Gardiennage pour 30 heures par mois
Neutralisation de cuve de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de cuve enterrée
Surveillance des effets sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 8 Piézomètres existants - Réalisation des analyses prévues
Diagnostic de pollution des sols	<p>Zone dédiée d'une superficie de 4,15 ha</p> <p><i>Dans votre calcul du montant des GF, il est précisé que le diagnostic de pollution a déjà été effectué. Or, en cas de cessation d'activité du site, un nouveau diagnostic devra être réalisé. Le coût d'un diagnostic des sols doit donc être pris en compte dans le montant des garanties financières.</i></p>

L'exploitant actualise les contrats et les conventions garantissant la prise en charge des déchets valorisables. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières calculé pour un TP01 de 105,0 à la date de janvier 2019 (*coefficient de raccordement l'ancien indice = 6,5345*) est de 54 010 €.

La constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations de la société LEBRONZE ALLOYS sises 11 avenue du Général Leclerc à Suippes.

Article 1.5.1.2. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.1.3. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général de déclaration

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
23/11/11	Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/08/05	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Conformément aux conclusions sur les MTD dans l'industrie des métaux non ferreux (NFM), l'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

- engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- mise en œuvre des procédures, axée sur les aspects suivants :
 - organisation et responsabilité ;
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - communication ;
 - participation du personnel ;
 - documentation ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - programme de maintenance ;
 - préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - respect de la législation sur l'environnement ;
- contrôle des performances et prise de mesure correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - surveillance et mesure ;
 - mesures correctives et préventives ;
 - tenue de registres ;
 - audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

ARTICLE 2.1.4. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Article 2.1.4.1. Suivi de la consommation

L'exploitant réalise un suivi a minima trimestriel des consommations en énergies (électricité, gaz...) qu'il rapporte à la quantité de matière produite. Il procède à un enregistrement de ces données.

Article 2.1.4.2. Efficacité énergétique

L'exploitant recherche les conditions d'exploitation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations, de réduire la consommation d'énergie et d'éviter les pertes de chaleur. Il doit être en mesure de justifier des actions conduites à cette fin. Les actions conduites concernent en priorité les postes de consommation d'énergie les plus importants.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres pour les systèmes d'aspiration individuels, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs, etc.) doivent être traités conformément au point 3.2.2. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de traitement	Surveillance
1	Four MF 11 (couronne) Four MF 12 (couronne) Bac à crasses	11,7	600	11986	Filtre à manche	Poussières : mensuelle Métaux : semestrielle
2	Four MF 11 (hotte aspirante) Four MF 13 (couronne) 2 bacs à crasse	11,7	600	11986	Filtre à cartouche	autres paramètres : annuelle

3	Four MF 12 (hotte aspirante) (possibilité de raccorder la hotte aspirante du four MF11)	11,7	600	10976	Filtre à manche	
6	Chaudière 3 - Propane	10	200	/		Tous les 3 ans
7	Chaudière 4 - Propane	10	400	/		
9	Four forge	10	420	2500		Annuelle
10	Four forge	10	420	2500		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h,
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Cheminées 1 et 2				
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	2	24	0,58	210
Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd)	3 (1)	36	0,86	315
COVT	3	36	0,86	315
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
SO ₂	50	0,6	14,4	5,25
Paramètre	Concentration (ng I-TEQ/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (g/an)
PCDD/F	0,1	1,2.10 ⁻⁶	2,9.10 ⁻⁵	0,01

Cheminée 3				
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	2	22	0,53	193
Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd)	3 (1)	33	0,79	289
COVT	3	33	0,79	289
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
SO ₂	50	0,55	13	4,8
Paramètre	Concentration (ng I-TEQ/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (g/an)
PCDD/F	0,1	1,1.10 ⁻⁶	2,6.10 ⁻⁵	0,01

(1) L'évaluation prend en compte les métaux sous toutes les phases.

Cheminée	NOX				SO2			
	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
6	150	/	/	/	35	/	/	/
7	150	/	/	/	35	/	/	/
9	500	1,25	30	6	300	0,75	18	3,6
10	500	1,25	30	6	300	0,75	18	3,6

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé		
			Consommation annuelle cumulée en m ³ /an	Débit horaire en m ³ /h	Débit journalier en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	Sanitaire Alimentation RIA	Réseau public de Suippes	3500	0,45	11
Eau souterraine – 2 stations de pompage	Refroidissement	Forage en nappe	800000	108	2600

Les caractéristiques des stations de pompage sont les suivantes :

- Station hydro 1 :
 - profondeur : 33 m
 - aquifère : craie blanche du Sénonien inférieure
 - diamètre : 1,2 m
 - 2 pompes immergées de 80 m³/h à 16 m de profondeur, fonctionnant en alternance
 - 2 réservoirs de 10 m³
- Station hydro 2 :
 - profondeur : 36 m
 - aquifère : craie blanche du Sénonien
 - distance inter-puits : 19 m
 - diamètre : 0,38 m
 - 2 pompes immergées de 80 m³/h par puits fonctionnant en alternance
 - 1 réservoir de 20 m³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.1.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage de prélèvement

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents des articles suivants.

Article 4.3.1.1. Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.1.2. Eaux pluviales

Une partie des eaux de toiture et de ruissellement est évacuée vers le réseau communal des eaux pluviales qui aboutit dans la rivière La Suipe. L'autre partie doit être collectée et dirigée vers l'un des trois points de rejet figurant sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

L'exploitant doit faire en sorte de limiter le risque d'entraînement des particules métalliques par lessivage en abritant les zones d'entreposage des pièces métalliques.

Article 4.3.1.3. Eaux industrielles de refroidissement

Les eaux industrielles de refroidissement proviennent des refroidisseurs des groupes hydrauliques de la presse à forger, des fours de fusion MF11, MF12 et MF13 et des machines de coulée CSCV.

Chacune de ces installations est dotée d'un double circuit d'eau indépendant :

- un circuit primaire fermé utilisé par le procédé,
- un circuit secondaire de refroidissement alimenté par l'eau de nappe puis rejeté ensuite dans la Suipe en amont du prélèvement soit à l'un des points de rejet repérés en annexe 3 du présent arrêté : P3 ou P2.

Ce circuit secondaire de refroidissement refroidit le circuit primaire au travers d'un échangeur ; afin d'éviter tout risque de mélange des eaux de procédés et des eaux de refroidissement, l'exploitant doit mettre en place une procédure de surveillance hebdomadaire de tous les échangeurs et tenir à cet effet pour chaque échangeur, un registre comportant au moins les renseignements suivants :

- nom du contrôleur,
- date,
- contrôle visuel.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder annuellement à une visite complète de chaque échangeur, comprenant une épreuve hydraulique, sur chaque circuit.

En cas de remplacement d'échangeur, le nouvel échangeur devra être doté d'une double enveloppe séparant le circuit primaire du secondaire.

Sous 1 an, l'exploitant transmet ses propositions visant à mettre en place un circuit de refroidissement fermé.

Article 4.3.1.4. Eaux industrielles de procédé

Tous les circuits d'eaux de procédé doivent être en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement nettoyés et les bassins de recueil des eaux pluviales sont curés en tant que de besoin.

Les résidus de curage ou de nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs dans les eaux souterraines sont interdits

L'épandage des eaux résiduaires est interdit.

L'exploitant s'assure de la disconnexion des réseaux d'eaux usées industrielles avec la rivière Suippes autres que :

- le réseau d'eaux de refroidissement de la fonderie,
- le réseau d'eaux de refroidissement de la forge.

Les points de rejets de l'établissement sont les suivants :

- Point P1 : eaux pluviales de toitures et de voiries,
- Point P2 : eaux pluviales de toitures, eaux de forge, effluents issus de la dépollution,
- Point P3 : eaux pluviales de toitures et eaux de fonderie,
- Point P4 : eaux pluviales de toitures.

Les points de rejets sont identifiés en annexe 2.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les éventuels ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des points de prélèvements permet de prélever les eaux de forges ou de fonderie avant le mélange avec les eaux pluviales.

La surveillance des émissions aqueuses est réalisée aux points suivants :

Point P1 : eaux pluviales de voiries et de toitures,

Point F2 : effluents issus de la forge,

Point F3 : effluents issus de la fonderie,
 Point ESF : effluents issus de la dépollution,
 Point P4 : milieu naturel amont,
 Point P5 : milieu naturel aval.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.6.1. Prévention des pollutions des eaux pluviales

Afin de prévenir toute pollution des eaux pluviales, le stockage ou l'entreposage de produits, déchets, matériels ou matériaux est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Le stationnement de véhicules lourds (hors stationnement lié au chargement / déchargement) et d'engins de manutention est interdit en dehors des bâtiments.

Le nettoyage de véhicules et engins de manutention est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.7. QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 4.3.7.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant effectue un suivi des volumes rejetés dans la rivière par point de rejet.

Le débit maximum journalier par point de rejet ne doit pas être supérieur à 85 m³/h et 2000 m³/j, soit un débit global de 250 m³/h et 6000 m³/j.

Le volume pompé est mesuré en continu par un dispositif équipant les installations de pompage.

La température des effluents doit être inférieure à 25 °C, le pH compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux définies ci-dessous dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux global en kg/j
MES	10	45
DBO5	10	45
DCO	20	90
Phosphore	0,8	3,6
Azote global	5	22,5
Cyanures	0,02	0,1
Plomb	0,05	0,2
Cuivre	0,08	0,36
Chrome et composés	0,2	1

Cr VI	0,04	0,2
Nickel	0,08	0,36
Zinc	0,2	0,9
Hydrocarbures totaux	0,7	1,35
Fluor	0,3	1,35
Aluminium	0,5	2,25
Fer	0,5	2,25
Trichloroéthylène	0,02	0,09 (flux inférieur à 23 kg/an)

- **Eau vannes et sanitaires (réseau eaux usées communal)**

Les eaux vannes et sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale.

Le raccordement à la station d'épuration communale fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

ARTICLE 4.3.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 4.3.8.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 4.3.8 doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification qui doivent être inférieures ou égales à celles du point 5.2 de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.9 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 4.3.9 du présent arrêté peuvent se substituer, pour la (ou les) substance(s) concernée(s), aux éventuelles mesures de surveillances fixées par l'arrêté préfectoral modifié n° 2000 A 40 IC du 3 avril 2000, sous réserve que la fréquence de mesures imposées par le présent arrêté soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses soient identiques, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.3.8.2. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Code SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Rejet sortie de bassin	Cuivre Chrome	1392 1389	Une mesure par trimestre pendant deux ans et six mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 4.3.8.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, pour le 22 novembre 2020 au plus tard, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

1°) Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2°) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire,

3°) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance, le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4.3.8.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.3.8.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.8 du présent arrêté sont saisis trimestriellement sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf>) sauf en cas d'impossibilité technique due à cet outil.

4.3.8.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.3.8 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.3.8 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception du recyclage en fonderie des rebuts de fabrication liés à la découpe des métaux, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité annuelle en t/an	code nomenclature	mode de traitement type d'élimination
Papier/carton recyclable	6 t	15 01 01	VAL
Palettes	30 t	15 01 03	VAL
Ferraille	110 t	20 01 06	VAL
Poussières de fours de fonderie	9 t	10 06 03	Traitement
Batitures	6 t	11 04 01	VAL
Déchets solides gras	45 t	15 02 02	Traitement
Matériaux réfractaires	118,6 t	16 11 04	Traitement
Eau + huile	110 t	12 01 09	Traitement
Déchets industriels banals	40 t	20 01 99	Traitement
Crasses cuivreuses	70 t	10 06 02	VAL

Remarque : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Mode de traitement :

DC1 : mise en décharge de classe 1 PC : traitement physico-chimique pour destruction

VAL : valorisation

INC : incinération avec valorisation énergétique

DC2 : mise en décharge de classe 2

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h. sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h. ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, ne devra pas dépasser les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
Jour : 7 h à 20 h	Période intermédiaire : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit : 22 h à 7 h
60	55	50

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ISOLEMENT

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

ARTICLE 7.1.3. RECOUPEMENT DES ZONES

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées, chaque fois que cela est possible, tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. L'atelier fonderie, dont la surface est supérieure à 1000 m², doit être isolé du reste de l'usine par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

ARTICLE 7.1.4. COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES MÉTALLIQUES

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

ARTICLE 7.1.5. DÉGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieur, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

ARTICLE 7.1.6. PRÉVENTION

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre en dehors du procédé industriel, ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

ARTICLE 7.1.7. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.8. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.9. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sauf le long de la Suippe.

ARTICLE 7.1.10. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.11. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 7.2.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux

d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

Une ou plusieurs voies de circulation intérieure sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des installations.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et stockages sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Ces voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement : 4,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Ces voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement : 4,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 7.2.5. ISSUES

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans la zone de production chaude et les zones de risque incendie.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

ARTICLE 7.2.6. DÉTECTION INCENDIE

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés de détections incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement de détection incendie entraîne une alarme sonore ou lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, par exemple).

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Les moyens de secours externes sont constitués par :

- 1 poteau normalisé situé Avenue du Général Leclerc (120 m³/h à 3,2 bars),
- 1 poteau normalisé situé Avenue de Roanne (75 m³/h à 3 bars),
- 1 point d'aspiration sur la rivière Suipe à la jonction des quais de l'Arquebuse et de la Carpière.

Le stockage de propane doit en outre comporter un système d'arrosage.

Le matériel doit être maintenu en bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont mis en dépression et convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique ou dangereuse pour la santé et la sécurité des travailleurs. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les émissions de poussières et de fumées émises par les fours et équipements de travail mécanique des métaux, doivent être captées en permanence au plus près des émissions (y compris lors du chargement des fours). Ces effluents sont épurés, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des poussières émises par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

ARTICLE 7.3.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE POUR ÉVITER L'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépolluissage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, ...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépolluissage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) des systèmes de dépolluissage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons ou placés à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluissage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 7.3.6. CHARGES ÉLECTROSTATIQUES

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'atmosphère explosive, toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent être notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

ARTICLE 7.3.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES ÉQUIPEMENTS VITAUX POUR LA SÉCURITÉ

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

ARTICLE 7.3.8. ALIMENTATION EN GAZ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements fonctionnant au gaz (vaporiseurs, torches, fours, ...) seront dotés d'organes de sécurité actionnant notamment la coupure de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de flamme.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les capacités de rétention associées aux installations de mise en œuvre de produits dangereux sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas permettant de détecter la présence d'effluents.

L'exploitant dispose dans l'ensemble des ateliers et dépôts, de produits absorbants en quantité suffisante avec pelle de projection pour recueillir les produits liquides accidentellement répandus.

Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est obtenu par rétention des eaux à l'intérieur des bâtiments, le volume disponible s'établissant à 240 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.7.1.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Des rondes de surveillance sont assurées en dehors des heures de travail suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être réalisés.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, RIA, trappes de désenfumage, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5.8. ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS DE FONDERIE

Afin de prévenir les projections de matériaux en fusion ou la percée de réfractaires des fours, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- alimentation des fours MF11 et MF12 par bennes basculantes,
- les fours à creuset sont équipés de couvercles,
- préparation des copeaux d'usinage par broyage et essorage pour en extraire les huiles,
- outillage en contact avec le métal en fusion placé hors zones humides,
- régulation de puissance de chauffe des fours en fonction de la charge et de la température des bains de métal,
- vérification périodique des circuits de refroidissement et de l'état des réfractaires des fours,
- contrôle en continu du débit, de la température et de la pression des circuits de refroidissement,
- système de coupure automatique de chauffage des fours en cas de percée du réfractaire et récupération du métal en fusion sous les fours.

Des dispositifs de sécurité, permettent l'arrêt à distance de l'alimentation des fours.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE GAZ

L'établissement exploite une cuve de propane de 62 m³ pour ses besoins de production et de chauffage.

Cette installation de stockage de gaz respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES SOLS ET LES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

ARTICLE 8.3.1. TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les travaux de dépollution consistent au pompage et à l'élimination de la phase libre surnageante d'hydrocarbures située à proximité de la zone déshuileur.

Le procédé mis en œuvre est conforme à celui présenté dans l'offre technique annexée à la lettre du 9 août 2001 de l'exploitant : puits drainants horizontaux.

Les effluents liquides recueillis sont dirigés vers un dispositif destiné à retenir les hydrocarbures. Les hydrocarbures, ainsi que les sols pollués excavés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les eaux épurées peuvent être rejetées au milieu naturel, la Suipe, via le point de rejet P3, si leur teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 5 mg/l et sous réserve du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Le débit moyen est de 12 m³/h. Le volume rejeté est enregistré par un compteur et relevé journalièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La teneur en hydrocarbures fait l'objet d'une analyse bi-hebdomadaire. Les résultats des mesures sont communiqués dès leur réception à l'inspecteur des installations classées.

L'arrêt des travaux pourra être prononcé par l'inspection des installations classées sur la base d'un rapport final de dépollution présenté par la société Lebronze Alloys.

ARTICLE 8.3.2. SURVEILLANCE

L'évolution de la qualité des eaux souterraines est suivi au moyen de prélèvements d'échantillons dans les ouvrages suivants : Pz ref, Pz A, Pz B, Pz C, Pz E, PzVda bis, Pz 3, Po 5 et Po 6 (voir plan en annexe 2), selon la procédure définie dans l'offre technique annexée au courrier du 9 août 2001 de la société Lebronze Alloys.

Les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux (sauf sur Pz 3), trichloréthylène, composés organiques volatils, chlorure de vinyle.

Les prélèvements sont trimestriels, sauf sur les piézomètres Pz A et Pz 3 sur lesquels les prélèvements sont annuels et réalisés en périodes de hautes eaux.

Ils sont communiqués dès réception à l'inspecteur des installations classées avec les commentaires appropriés.

ARTICLE 8.3.3. ZONE UDAPEC

Des prélèvements piézométriques sur les paramètres COHV – dont le trichloréthylène et le chlorure de vinyle – sont effectués dans les ouvrages suivants : Pz2, PzB, PzUda, Pz4 et Pcour.

Au droit de la pollution des eaux souterraines aux COHV, l'exploitant implante un pilote de dépollution. Les caractéristiques du pilote (implantation, caractéristiques, dimensionnement, caractéristiques des rejets dans les eaux de surface et à l'atmosphère...) sont transmises à l'inspection des installations classées. L'acceptabilité des effluents dans la Suipe est démontrée. Les travaux de dépollution sont entrepris.

ARTICLE 8.3.4. ZONE DÉSHUILEUR / LOCAL DES POMPES

L'exploitant réalise une décontamination des eaux issues du puits de pompage situé au niveau du « local pompes ».

Les valeurs limites de rejet des effluents dans la Suipe sont conformes aux prescriptions mentionnées à l'article 8.4.1. Le pompage/traitement des hydrocarbures en phase libre en surface de la nappe a lieu via l'installation existante mise en place dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002. Les dispositions de l'article 8.4.1 du présent arrêté sont applicables à ce dispositif.

Un point trimestriel sur la dépollution de cette zone est fait auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. POMPAGE

L'arrêt des pompes industriels est soumis à l'accord de Monsieur le Préfet de la Marne 6 mois avant l'arrêt de ces pompes. Dans ce cadre, l'exploitant transmet une proposition de mesures techniques visant à créer une barrière hydraulique et à empêcher les éventuelles pollutions souterraines encore présentes sur le site à migrer hors du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Cheminée	Paramètre analysé	Fréquence	Norme
1, 2 et 3	poussières totales	Mensuelle	EN 13284-1
	Métaux(Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd)	2 fois/an	EN 14385
	COVT ⁽¹⁾	1 fois/an	EN 12619
	PCDD / F ⁽¹⁾	1 fois/an	EN 1948 parties 1, 2 et 3
	SO ₂	1 fois/an	EN 14791
6 et 7	NO _x SO ₂	1 fois tous les 3 ans	
9 et 10	NO _x SO ₂	1 fois/an	

(2) Dans le cas où les résultats des autosurveillances sont inférieures aux seuils de détection pour les paramètres COVT et PCDD / F sur trois campagnes de mesures consécutives, la surveillance de ces paramètres n'est plus réalisée, sauf en cas de contrôle inopiné.

Les résultats des mesures mensuelles, semi-annuelles et annuelles sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures ponctuelles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement conformément aux normes en vigueur.

Le bon fonctionnement des installations de traitement des gaz chargés de poussières susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère, pour lesquelles la surveillance de la qualité des rejets ne fait pas l'objet d'un contrôle en continu (installations individuelles de dépoussiérage des machines de travail des métaux), est contrôlé en permanence sur les paramètres suivants :

- pression dans les filtres, mesurée en continu et associée à une alarme,

- rupture de médias-filtrants,
- fonctionnement de la vis d'évacuation des poussières,
- quantités de poussières recueillies.

Un report des paramètres de fonctionnements associés à des alarmes est assuré sur le système de gestion technique centralisée de l'usine.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.6 du présent arrêté) :

Point de rejet	Surveillance assurée par l'exploitant			Observation
	Paramètre	Type de suivi	Périodicité	
P1 (eaux pluviales)	Température, pH, MES, DBO5, DCO, P, NTK, CN, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, HC totaux, F, Al, Fe, TCE	Prélèvement ponctuel	2 / an - 1 / an si résultats satisfaisants	Prélèvement pratiqués après un épisode pluvieux conséquent faisant suite à une période sèche
F2, F3, Amont Suippes (avant site), Aval Suippes (après site)	Température, pH, MES, DBO5, DCO, P, NTK, CN, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, HC totaux, F, Al, Fe, TCE	Prélèvement ponctuel	Mensuelle	

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés annuellement selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.1, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction

complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque période retenue pour la réalisation des mesures, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La saisie des données issues de l'autosurveillance est réalisée via le portail internet dont les modalités d'accès sont communiquées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année et conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Pour rappel : la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- les prélèvements d'eau souterraines ;
- les déchets dangereux générés ou expédiés .

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Avant le 30 juin 2020

L'exploitant met en place un système de management environnemental répondant aux critères définis dans la MTD 1 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux.

Sous 1 an

L'exploitant transmet ses propositions visant à mettre en place un circuit de refroidissement fermé.

TITRE 11 EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Article 11-1 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 11 – 2 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Suippes.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société LEBRONZE ALLOYS – 11 avenue du Général Leclerc – 51600 Suippes.

Monsieur le maire de Suippes communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

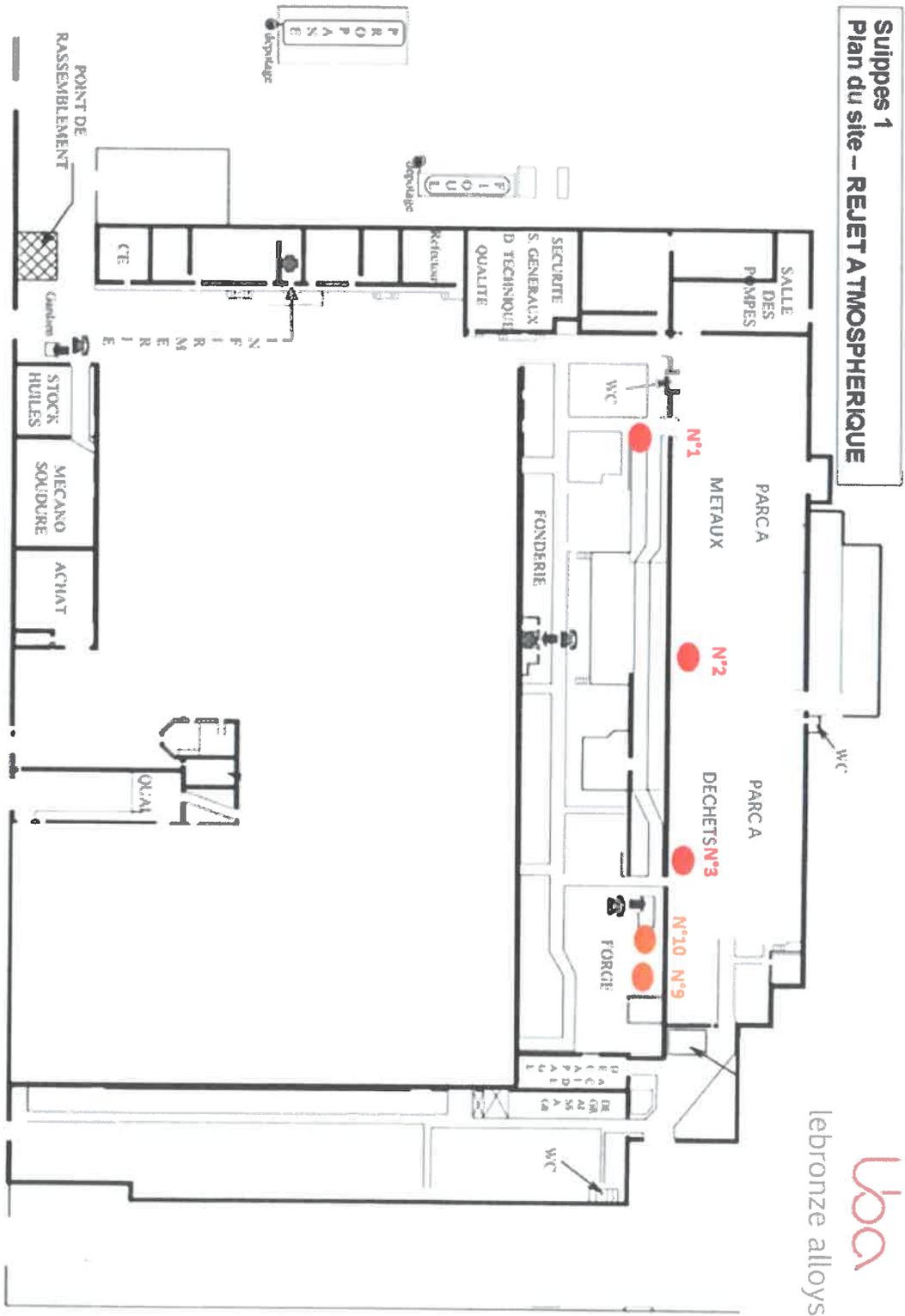
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

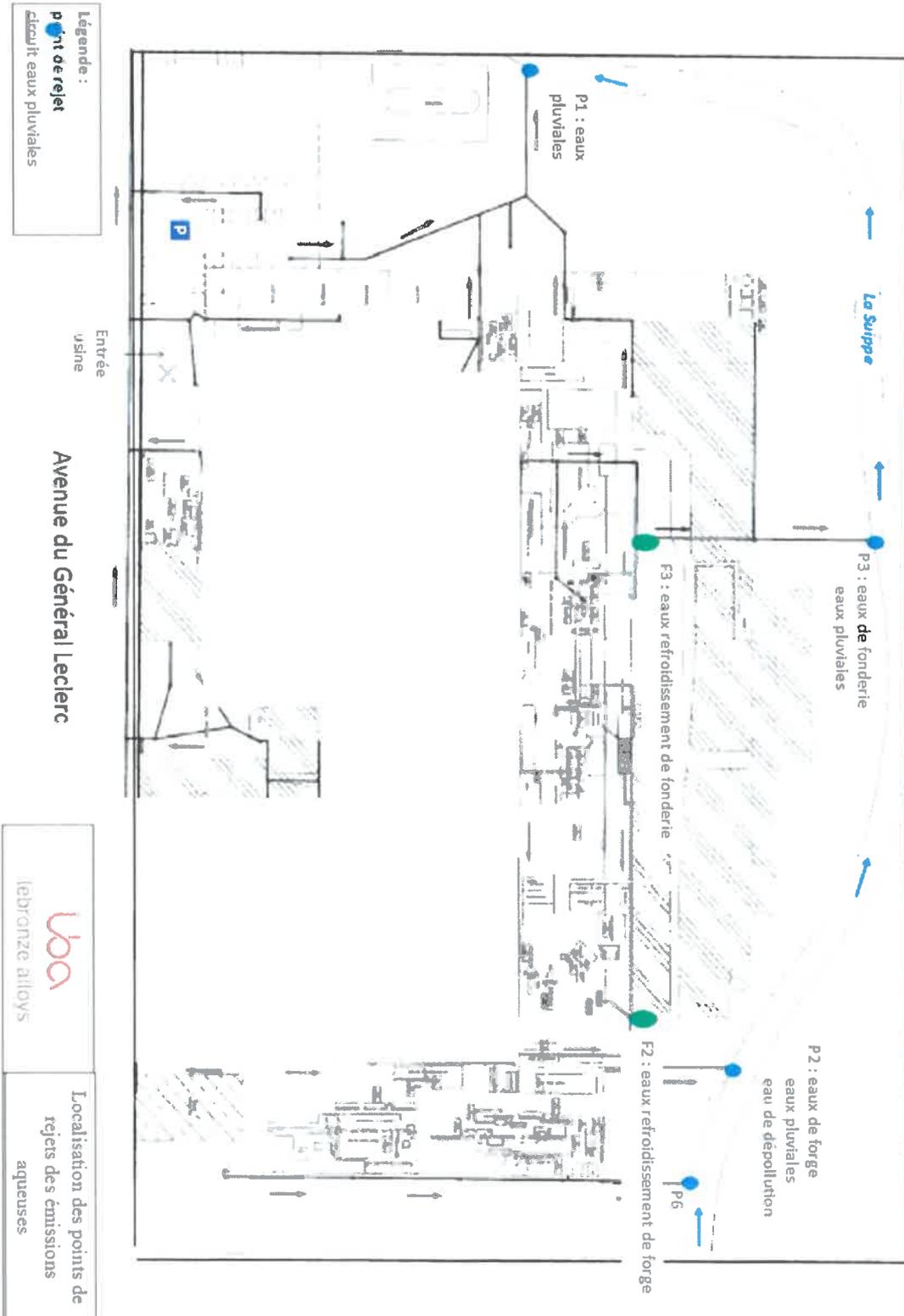
- ANNEXE 1 : le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE 2 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 3: le plan de localisation des différents piézomètres
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

Le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques



ANNEXE 2 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses



Le plan de localisation des différents piézomètres

